

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-14 du ministre des Transports en date du 15 juin 2021**Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit également que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

Vu que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu l'abrogation, le 7 avril 2021, de l'Arrêté ministériel concernant l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 43.1);

CONSIDÉRANT QU'il est toujours opportun de permettre l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que les règles qu'il prescrit pour se prévaloir de cette suspension assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 474 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont suspendues à l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier pourvu que, tel qu'illustré :

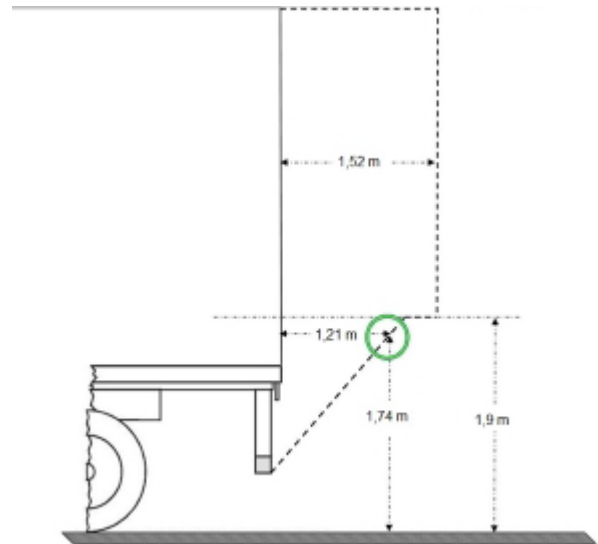
1° toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2° toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3° toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



2. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.1 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

«Il en est de même pour le système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier, pourvu que, tel qu'illustré :

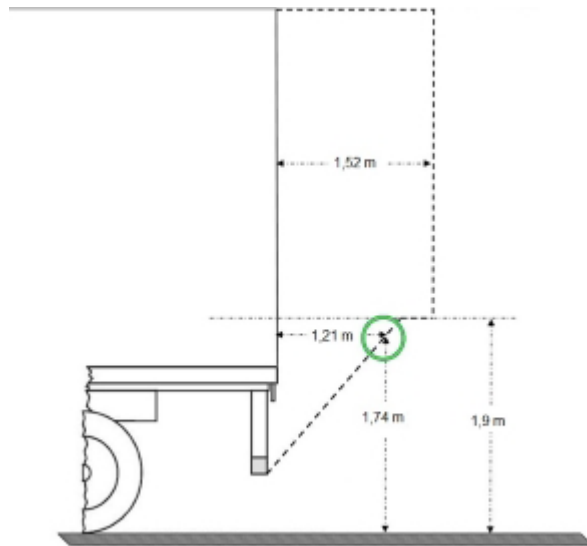
1^o toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2^o toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3^o toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



».

3. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'une semi-remorque d'un train routier, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

«3^o sa première semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, s'il s'agit d'un train double de type B, ou de 13,50 m, s'il s'agit d'un train double de type A ou C, le tout sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière de la semi-remorque, pourvu que, tel qu'illustré :

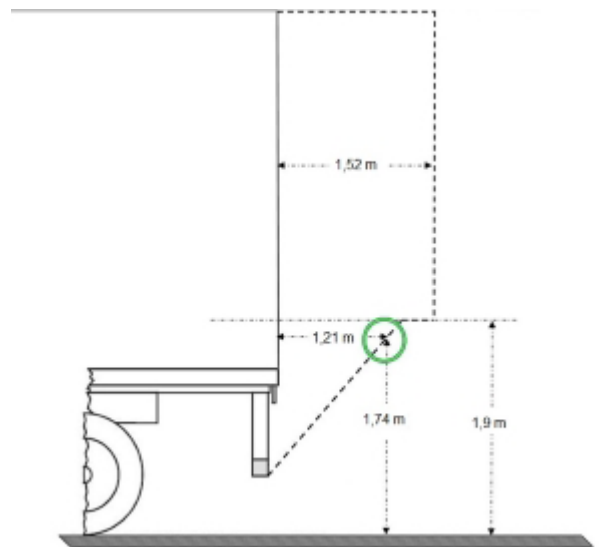
a) toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

i. un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

ii. un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

c) toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



«4^o sa deuxième semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier et conforme aux dispositions du paragraphe 3;».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 10 octobre 2023.

Québec, le 15 juin 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75048

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-15 du ministre des Transports
en date du 16 juin 2021**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation de munir d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que tout véhicule lourd à benne basculante dont la hauteur excède, lorsque la benne est relevée, la hauteur maximale prescrite par règlement doit être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui doivent se déclencher automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée;

Vu l'article 1 du Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes (chapitre C-24.2, r. 9.2) qui prévoit que la hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 de ce code, lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m;

Vu l'article 633.2 de ce code, suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que les tracteurs qui sont conçus pour tracter de l'équipement agricole et qui tirent une remorque à benne basculante sont principalement utilisés pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production et qu'ils circulent à une vitesse réduite;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application des dispositions de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière à l'égard d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus et qui est formé d'un tracteur, qui est muni de pneus ou de chenilles de caoutchouc, qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que cette mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des dispositions de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus et qui est formé d'un tracteur qui est muni de pneus ou de chenilles de caoutchouc, qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 2026.

Québec, le 16 juin 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75055